



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2023-11-21 /DRAES/CROUSDESTRASBOURG-Elections/02

La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation,

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L822-1, R822-12, R822-12-1 et R822-12-2 ;

VU le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2022 portant délégation de signature de monsieur Richard Laganier, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités, à madame Véronique Perdereau, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation sur l'ensemble des actes relatifs à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation à l'exclusion de la gestion des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la délivrance du baccalauréat ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU la circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

APRES avis de la commission électorale consultative qui s'est réunie le 20 novembre 2023

ARRETE

ARTICLE 1 :

Deux collèges électoraux sont institués pour les élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Crous de Strasbourg :

- Le collège « Strasbourg – Bas-Rhin » pour les établissements implantés dans le Bas-Rhin : Election de six titulaires et de six suppléants,
- Le collège « Mulhouse – Haut-Rhin » pour les établissements implantés dans le Haut-Rhin : Election d'un titulaire et d'un suppléant.

ARTICLE 2 :

Les listes de candidats (sous format papier exclusivement) doivent être déposées au Crous de Strasbourg – 1 boulevard de la victoire – 67 000 STRASBOURG, au plus tard le 17 janvier 2024 à 12h00.

Pour être déclarées valides, les listes de candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Chaque liste de candidatures doit comporter un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir,
- Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque genre, tel que mentionné sur le justificatif de scolarité.

- Dans chaque liste, il doit y avoir trois candidats maximum dans la première moitié de la liste, issus d'une même composante d'université ou inscrits dans un même établissement si celui-ci n'est pas une université.

ARTICLE 3 :

L'emplacement des postes réservés aux étudiants pour ceux n'ayant pas accès à internet est le suivant :

- 3 postes à Strasbourg :
 - Accueil étudiant du Crous – 8bis, rue de Palerme - 67 000 STRASBOURG
 - Cité universitaire La Robertsau – 14 route de la Wantzenau - 67 000 STRASBOURG
 - Résidence universitaire Les alternants – 22 route du Rhin - 67 400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
- 1 poste de vote à Mulhouse :
 - Clous de Mulhouse – 11 rue des frères Lumière - 68 350 BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Ces postes, qui doivent permettre à tous les étudiants d'exercer leur vote, seront accessibles de 9 heures à 17 heures.

ARTICLE 4 :

Une assistance téléphonique est joignable durant le scrutin, de 09h00 à 17h00, du mardi 6 février 2024 au jeudi 8 février 2024 au numéro suivant : 09 69 39 19 19.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est et la directrice générale du Crous de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, 22 NOV. 2023



Véronique PERDEREAU

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.